

SOMMAIRE

- 1 – Objet**
- 2 – Conditions d'utilisation**
- 3 – Objets autorisés**
- 4 – Mode d'emploi**
- 5 – Durée d'utilisation**
- 6 – Responsabilité / Perte / Vols**
- 7 – Contact**
- 8 – Réclamations**

1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des consignes à vélo en libre-service installées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2 - Conditions d'utilisation

Les consignes à vélo individuelles sont mises gratuitement à la libre disposition du public. Leur utilisation ne nécessite aucune démarche préalable d'inscription. L'utilisation de ces consignes implique l'acceptation sans restriction ni réserve par les usagers du présent règlement apposé sur les consignes à vélos, ainsi que le respect de ces dispositions.

3 – Objets autorisés

Seul le stationnement des vélos ou vélos à assistance électrique est autorisé dans l'enceinte de la consigne à vélo individuelle. Les accessoires associés type casque, vêtement de pluie, peuvent être entreposés.

Tout autre véhicule et objet en sont exclus à l'exemple des tricycles, des tandems et véhicules motorisés.

En cas d'utilisation non conforme, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de procéder immédiatement à l'enlèvement de tous les objets déposés dans la consigne vélo individuelle sauf tous les équipements nécessaires à la pratique du vélo.

4 – Mode d'emploi

Tout vélo stationné dans une consigne à vélos individuelle peut être attaché à un point fixe situé à l'intérieur (recommandé).

La porte de la consigne doit être elle-même fermée à l'aide d'un cadenas personnel solide (antivol en U recommandé).

Un mode d'emploi détaillé sera affiché à l'intérieur de chaque porte de la consigne à vélos.

5 – Durée d'utilisation

Les consignes à vélo individuelles sont destinées au stationnement temporaire lors de déplacements et ne peuvent être utilisées comme un lieu de stationnement permanent.

L'occupation d'une consigne à vélo individuelle ne doit pas excéder 48 heures. L'utilisateur s'engage à laisser la consigne propre et vide après son utilisation.

En cas de dépassement de la durée d'utilisation autorisée, un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur la consigne concernée pendant 48 heures.

Au-delà de ce délai, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de procéder à l'enlèvement d'un vélo ou d'autres objets entreposés dans la consigne à vélo individuelle.

6 – Responsabilité / Perte / Vols

L'utilisation de la consigne individuelle est donc consentie aux risques et périls exclusifs des usagers qui demeurent entièrement responsables et gardiens de leur vélo et de l'ensemble des objets entreposés à l'intérieur de la consigne.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ne saurait donc être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis dans une consigne à vélo individuelle.

Il appartient à l'usager de prendre toutes les mesures utiles contre le vol et de souscrire à ses frais, s'il le juge utile, une assurance contre ce risque.

L'usager prendra à sa charge la réparation des dégâts ou dégradations causés par lui-même à la consigne utilisée, à la condition que ceux-ci ne soient pas dus à une usure normale.

En cas d'usure normale, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à intervenir.

L'usager renonce à tout recours contre la Métropole Aix-Marseille-Provence et contre ses assureurs en cas notamment de vol, inondation, incendie ou dommage de toute sorte.

En cas de sinistre, l'évacuation des vélos est laissée à la charge des usagers.

7 – Contact

En cas de problèmes rencontrés dans le cadre de l'utilisation de la consigne à vélo individuelle, l'usager se doit de les signaler auprès de la DGA Mobilité, Service Modes actifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

<https://www.ampmetropole.fr/dga/mobilite>

8 – Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par courrier à l'adresse suivante :

Métropole Aix Marseille Provence
DGA Mobilité - Service Modes actifs
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

La Métropole Aix-Marseille-Provence et l'usager feront tout leur possible pour régler à l'amiable les différends qui pourraient résulter de l'application du présent règlement.

Tout litige résultant de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.